

Un procès de sorcellerie, le cas de Nicos Milliard (1534)

Autor(en): **Meylan, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **40 (1932)**

Heft 3

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-31126>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

UN PROCÈS DE SORCELLERIE, LE CAS DE NICOD MILLIARD (1534)¹⁾

L'affaire de Nicod Milliard, de Démoret, est un cas typique des dernières années du régime savoyard dans notre pays. Tout récemment M. Gilliard en a rappelé les conséquences politiques, cette petite guerre entre les deux bonnes villes de Moudon et d'Yverdon pour un conflit de juridiction, « fait caractéristique, dit-il avec raison, de l'état de décomposition politique dans lequel le Pays de Vaud était tombé² ».

Peut-être vaut-il la peine d'attirer un instant l'attention sur le cas lui-même, qui n'est pas moins révélateur d'un état d'esprit, le procès de sorcellerie, intenté à Nicod Milliard. Le texte de ses aveux conservé aux Archives de Berne, dans la riche série des « Unnütze Papiere » (vol. 49, N° 95) nous fournit le commentaire de trois lignes de Pierrefleur ;

¹ Communication présentée à la Société vaudoise d'histoire, le 14 février 1931.

² Ch. Gilliard : *Moudon sous le régime savoyard*, M. D. R., 2^{me} série, t. XIV, p. 416. — L'intervention en cette affaire du bailli de Grandson montre combien était réduite l'autorité du souverain légitime et comment ses puissants voisins des Ligues tiraient parti des occasions de pénétrer dans le pays de Vaud. C'est ce qu'a bien vu, sans pouvoir y parer, le seigneur de Lullin, bailli de Vaud ; écrivant au duc, à propos du conflit des deux bonnes villes, le 27 juin 1534, il lui fait savoir que « ledit Fribourg hont envoyer le chevalier Pavilliard et bannerest Mulebach audit Modon faire bons ouffres et ha Yverdon, Gransson, Hechartein (Echallens) et aultres de par messrs de Berne tousjours pour atirer vous subjectz et sont choses qui beaucopt en emporte. » Je dois la communication de cette lettre à l'obligeance de Monsieur A. Roulin, directeur de la Bibliothèque cantonale à Lausanne.

les détails qu'il contient, rapprochés d'autres données, nous laissent entrevoir quelque chose de cette affaire.

Au mois de mars 1534, clame était faite contre Nicod Milliard de Démoret pour crime d'hérésie, c'est-à-dire de sorcellerie, par Claude Sutey, du même village, devant le châtelain d'Yverdon. Les deux parties furent aussitôt, selon le droit, incarcérées. Le fils aîné de Nicod Milliard, Estiévent, intervint sans retard ; s'adressant à l'instance supérieure, à Moudon, il obtint du bailli de Vaud des lettres de recreance³, qu'il fit notifier, le 25 mars, au châtelain d'Yverdon. Celui-ci, après quelque dilation, dut s'exécuter. Mais à peine eut-il élargi les deux parties, que l'accusateur refit clame sur le corps de Milliard, par devant le châtelain, malgré le droit, on leur fit à tous deux réintégrer la prison. Le conflit de juridiction entre Yverdon et Moudon, né de cette clame criminelle, dégénéra bientôt en une lutte ouverte : sortie à main armée, prise de gages, razzia de bétail. On eut recours au duc de Savoie, à Chambéry, on dépêcha lettres et courriers, tant et si bien que sur l'ordre formel du souverain, Nicod Milliard fut remis en liberté. Il pouvait se croire quitte. Mais au moment même où il allait regagner Démoret, « se pensant retirer en sa maison », par un véritable coup de force, les sergents de Hans Reiff, le bailli fribourgeois de Grandson, mirent la main sur lui, le 28 mai, et l'emmenèrent prisonnier au château. C'est devant la cour des jurés de Grandson, et selon le droit impérial, qu'allait se dérouler le second et dernier procès, en vertu d'une « clame faite sur cas de crime d'hérésie » par Jean Baud d'Yverdon⁴.

³ Recreance, mise en liberté sous caution.

⁴ Voir les textes publiés par Grenus, *Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, p. 184 sq. et Gilliard, *ouvrage cité*, p. 416 sq. *Mémoires de Pierrefleur*, éd. Verdeil, p. 122 sq.

Qui donc était Nicod Milliard pour s'attirer de si redoutables accusations ?

La reconnaissance des droits du chapitre de Notre-Dame de Lausanne à Démoret, rénovée en janvier 1506⁵, permet de préciser un peu la situation de ce personnage et de ses voisins, amis ou adversaires. Nicod Milliard, habitant de Démoret, semble avoir été assez à son aise ; il tient du Chapitre, des terres, des prés et des bois, une maison, qui lui avaient été jadis accensés par le seigneur de Vuissens, Amédée de Viry (qui les tenait du chef de sa femme Hélène de Menthon, fille de Marguerite de Challant) ; il a lui-même un grangier et des censitaires. Nous apprenons encore qu'il a deux fils, Estienne et Jean, qui tiendront après lui ses biens.

On peut deviner ainsi quelque chose de la vie de ce village de Démoret, des relations de famille et de voisinage qui unissent ses habitants, des différends aussi qui séparent parents ou voisins⁶. Comme de juste ce sont les litiges qui nous sont connus. Nicod Milliard a eu difficulté avec son grangier auquel il reproche de mal soigner ses bêtes ; il a eu question avec Guillaume Cuanerot, de Démoret, au sujet de certaines tailles de bois qu'il revendiquait pour siennes ; la chicane finit mal, Cuanerot affirmant qu'il le « chaplerait », Milliard lui rétorqua : maudit sois-tu. L'autre mourut peu après, s'étant à ce qu'on disait « estornillé » à un

⁵ Registre de reconnaissances et extentes du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, 1506, Arch. cant. vaud. Fn 59, fol. VIIxx XV sqq.

⁶ On peut se demander si l'on est en droit d'identifier sans autre l'accusé du procès de 1534 avec le Nycodus Milliard de la reconnaissance de 1506. Mais la concordance des noms des personnages qui sont ses voisins, amis ou parties adverses, suffit à montrer que cette rencontre n'est pas fortuite, les données fournies par les aveux de 1534 rejoignent ce que nous savons par ailleurs ; tout bien pesé, l'identification que je propose est plus plausible que la distinction de deux individus du même nom à une génération d'intervalle.

chêne. Pour un mas que Guillaume Crosier lui voulait ôter, il eut procès avec lui ; on ne se trompera guère en supposant ici une histoire de partage, car Guillaume Crosier se trouvait être le mari de Françoise, fille de feu Jacques Gillion, dont Milliard tenait certains biens. Il gagna ce dernier procès, par un serment fait aux mains de Monsieur de Viry.

Est-il trop aventuré d'admettre que ces disputes et ces procès n'ont pas été sans conséquence pour la suite de son histoire ? Paroles imprudentes et succès en justice ont bien pu accréditer l'idée qu'il y avait quelque chose là-dessous, quelque accointance avec le diable. Ce qui est sûr, c'est que devant les nobles et bourgeois de la cour de Grandson, il avoua. Interrogé sur les « indices imposés sur lui », après les monitions d'usage, il reconnut, sans difficulté semble-t-il, le fait essentiel, dont on le chargeait : avoir fréquenté l'assemblée des sorciers et fait pacte avec le diable ; il y avait environ 7 ans de cela, soit en 1527. Il y était en bonne compagnie, si l'on ose dire, d'hommes et de femmes de Démoret, ses voisins et amis ; d'autres encore de Molondin, Jaquete Prod'hom qui l'y mena, une femme de Correvon, Claude Vuardel de Prahins ; sans compter ceux qu'il ne connaissait pas. Ce qu'il a vu à la « secte » est conforme à ce qu'on sait par ailleurs ; c'est un gros feu, autour duquel les autres couraient et dansaient ; ils ne mangeaient rien, mais seulement « marmottaient par ensemble », sans qu'il pût les comprendre. Il y avait là surtout un homme vêtu de noir qui s'approcha de lui jusqu'à le toucher, en lui disant : que fais-tu çà ? c'était le « maître », de son nom Rabaël⁷, qui désormais le tiendra pour sien, l'ayant fait renier Dieu avec ses compagnons.

⁷ Il faut sans doute rapprocher ce nom de celui de l'archange Raphaël.

Nicod Milliard ne doit point avoir été l'un des piliers de la synagogue diabolique ; il avoue être retourné une seule fois à la secte, aux planches de Vuaz ; la trentaine des compagnons qui se trouvèrent là lui était inconnue, à part son voisin Claude Nael « qui estoit le principaul ». Visiblement notre homme ne tenait point à fréquenter ces assemblées, « il n'y demeurerait que bien peu ». Il semble d'ailleurs s'être assuré un traitement de faveur, en ne se livrant à son maître que sous condition de réachat. Clause surprenante, mais non pas unique en son genre, qui lui valait d'être ménagé par le démon, alors que les autres étaient forcés d'aller à la secte « ou autrement étaient bien battus ». S'il ne fréquentait guère la « synagogue », en revanche il était souvent en communication avec son maître, « mais c'était en songeant et en dormant, à son avis, et non autrement ».

Comment en était-il venu à faire pacte avec le diable ? Il ne l'a pas dit expressément, mais on peut, je crois, le tirer d'un point de ses aveux, qui concorde avec d'autres cas. Alors qu'il est en procès, il rencontre son maître Rabaël, à l'aud de Chanéaz (bois au S.-O. de Démoret), qui lui dit : tu playdoyes ? — Oui, dit-il. Adonc, reprend le diable ; si tu te veux donner à moi, je te ferai gagner la cause. (Il était alors en procès avec Guillaume Crosier, et gagna en effet sa cause, par un serment.) Si l'on rapproche cette assertion de tant d'aveux analogues où l'on voit les accusés se donner au diable, sous le coup de la misère, ou du découragement, — l'initiation à la « secte » ne venant que plus tard, — on est tenté d'interpréter de la sorte la déclaration de Nicod Milliard.

Et les maléfices ? Nicod Milliard ne semble pas avoir beaucoup pratiqué la sorcellerie ; sans doute son maître lui disait que quand il maudirait quelqu'un, celui-ci en mourrait. Mais il n'a guère fait usage de ce redoutable pouvoir,

sinon dans un seul cas, celui de son voisin, Guillaume Cuenerot, qui décéda peu après leur dispute, « mais il ne sait si pour ce ou non, car quand il lui dit cela, il était loin de lui ». On ne trouve dans son cas, ni « pusset » (la poudre qui fait mourir gens et bêtes), ni graisse, ni bâton. Tout au plus a-t-il eu quelques mésaventures avec son bétail.

Un paysan de Cheyres, dont Milliard avait eu à se plaindre dans un procès, se vit un jour maltraité par une paire de bœufs blancs de son adversaire ; il aurait entendu Milliard dire à ses bêtes : allez contre lui et lui faites tant de maux comme il m'a fait.

C'est avec son grangier que Nicod Milliard paraît avoir eu des démêlés, « une fois naguères, il cria une vache, qui était à son grangier, disant : voilà une belle bête ». Rien de plus inoffensif semble-t-il ; pas du tout, c'est le vrai moyen de les vouer à la perdition que de les « crier », si on n'a la précaution d'ajouter : Dieu la gard. D'ailleurs, il ne sait si elle fut malade pour cela. Et l'altercation qu'il eut avec son grangier au sujet des bêtes mal soignées ne prouve pas encore le maléfice. Tout ce que l'accusé avoue, c'est d'avoir donné du verare en champ, sur le conseil de Guillaume Nael « qui lui avait enseigné cela. Mais pas autre chose, « ni à bête, ni à personne, et ne savait faire autre chose avec ».

Ainsi donc les maléfices accoutumés des victimes et instruments de Satan se réduisaient à bien peu de chose dans le cas particulier. Mais il suffisait pour le perdre de l'aveu initial d'être allé à la secte et de s'être donné au diable. Il n'était pas même besoin de l'aveu supplémentaire, qui lui fut arraché « par vigueur de torture », qu'il avait fait hommage au diable son maître, en le baisant comme l'on sait. Son cas était clair, il fut promptement réglé.

Arrêté le 28 mai 1534, Nicod Milliard fut interrogé par le châtelain de Grandson le 2 juin ; huit jours plus tard,

lecture lui fut donnée de la sentence définitive, le 10 juin. Il devait être adjugé en corps et en biens à messeigneurs de Berne et de Fribourg, et son corps brûlé et mis en cendres, ainsi que le droit impérial et la coutume du pays le portait. Ce qui fut fait sans tarder, avant même que fût réglé le conflit des deux bonnes villes, dont il avait été l'occasion.

J'ignore quelles ont été les suites de l'affaire Milliard : ses biens, en vertu de la sentence, devaient être confisqués et dévolus aux seigneurs, « rière lesquels ils se pourraient trouver ». Il avait eu la précaution, pour ceux-là du moins qui dépendaient du chapitre de Lausanne, de les transmettre à ses deux fils par donation entre vifs ; je ne sais ce qui advint du reste. Mais tout n'était pas fini par le bûcher, les aveux de Nicod Milliard en effet avaient mis en scène, et compromis, un certain nombre d'habitants de Démoret et des environs ; tous n'étaient pas morts comme cette Jaquete Proudon, exécutée comme « hérétique », à Molondin. On s'émut de la chose, qui fut discutée lors de la journée des comptes du bailliage, à Berne, au mois d'août 1534. Les délégués de Fribourg, selon leurs instructions, demandèrent copie du procès. Berne répondit que l'on informerait. La chose dut être liquidée sans autre, car elle ne reparait pas l'année suivante⁸.

Telle est d'après les quelques documents que nous possédons, trop rares au gré de notre curiosité, l'affaire de Nicod Milliard. Ce n'est pas le lieu de discuter les difficiles et troublants problèmes que posent les procès de sorcellerie, dans notre pays vaudois, ces procès auxquels Henri Vuilleumier a consacré un des chapitres les plus attachants de son histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud⁹. Qu'il me

⁸ *Abschiede*, IV, 1 c, p. 375.

⁹ H. Vuilleumier: *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud*, t. II, p. 642-721.

soit permis seulement de signaler ici le dernier avatar de Nicod Milliard ; on a voulu faire de lui le premier martyr de la foi évangélique dans notre pays¹⁰. Mais ce n'est point pour avoir propagé les idées de Luther, ce n'est point pour avoir contrevenu à la décision des Etats de Vaud de 1525, qu'il mourut sur le bûcher ! Le procès-verbal des Archives de Berne le démontre sans contredit, et déjà le texte de Pierrefleur suffisait à le prouver : c'est comme hérétique, selon notre maternel langage un « vaudois », que Nicod Milliard fut exécuté par justice, brûlé et mis en cendres en la justice de Grandson.

H. MEYLAN.

Archives de Berne, Unnütze Papiere, vol. 49, pièce 95.

S'ensuyt le proces de Nycod Milliard de Demoret¹, pris par clame sur luy faicte par Jehan Baud d'Yverdon, sur cas de crime d'eresiez, le xxviii^e jour du moys de may, en l'an de nostre Seigneur courant quinze cens trante et quatre, et detenuz ou chasteaulx de Grandson es mains de honorable homme Hans Reyf le jeusne, bourgeois de Fribourg, de present chastellain du dit Grandson pour la part de mes tres magniffiques et redoubtés seigneurs, messeurs des deux villes Berne et Fribourg, seigneurs dudit Grandson, par lequel a esté recognehu et confessé, après les admonicions a luy faictes tant amiablement que ainssim que la constume de rigueur pourte, scellon le droit imperial, en présence de mons^r le chastellain, des nobles et bourgeois dudit Grandson, estre premierement interroguer par ledit mons^r le chastellain sur les indices impousés sur luy, comme s'ensuyt.

Et premierement a dit et confessé ledit Nycod Milliard

¹⁰ *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, t. I, p. 604.

¹ Démoret, cercle de Molondin, distr. d'Yverdon.

que une foy tant seulement, il az environ sept ans, de nuyt, fut en la secte, en Moczigon² avec Jaquete Proudon, excecutee comme heretique a Mollondens³, avec Jacquet et Guillaume Bastard et Glaude Naye dudit lieu de Demouret et Jehan Crisseney de Mollondens, Marie Paccoton de Corevont⁴ et Glaude Vuaredel de Prayn⁵, et avec pluseurs aultres lesquieulx il ne cognoissoit pas. Et que bien estoit la ung homme vestuz de noyer⁶, mais ledit Nycod ne les approcha point, car illavoit crainte d'eulx. Et il avoit ung groz feu ; les aultres avec les susnommés corroyent et dancoyent, mais il ne mageyent⁷ rient et marmotient par ensamble, mais il n'entendoit chouse que dicissient⁸. Et l'avoit instiguer a ce ladite Jaquete d'y aller. Et ledit homme noyer luy dit : que fey tu scas, en le touchant et estoit son nom Rabael et avoit ledit Nycod grant peur. Et sans revient⁹ de par luy, avant les aultres. Et la regniaz¹⁰ Dieu avec ces compaignons, touteffois il retient reachapt, pourquoy il n'estoit pas sy contrainct que les aultres.

Item a dit et confessé que une foy n'ast gaire¹¹, il cria une vache, laquelle estoit a son grangier, disant : Vella une belle beste, et croy que ainssim ont crie les bestes, se ont ne dit : Dieu la gard, et ne scet se elle fut mallade pour cellas, mais il ny entendoit que bien, combien que ont dissoit que ainssim ont les croyoit, mais que ladite vache estoit a present belle beste. Et que sa femme la descryaz, car elle scavoit la fasson et pluseurs d'aultres de leurs villaige, mais ne feisoit pas luy.

Item mais a dit et confessé que une foy avoit question avec Guillaume Cuanerot de Demoret, a l'occasion de certaine talliez de bois qu'il avoit heu a sa part, et que adonc

² Je n'ai pu identifier ce lieu-dit. ³ Molondin, chef-lieu de cerele, distr. d'Yverdon. ⁴ Correvon, cercle de Saint-Cierges, distr. de Moudon. ⁵ Prahins, cercle de Molondin, distr. d'Yverdon. ⁶ noir. ⁷ mangeaient. ⁸ disaient. ⁹ s'en revient. ¹⁰ renia. ¹¹ naguères.

il dit audit Guillaume qu'ell[e] estoit sienne et que il la copperoit. Et ledit Guillaume luy dit : je ly te chapleray ¹², et adonc il luy dit : ne feras, luy disant : maudit soy tu plustost ; mais il mouruz puyz apres et ne scet se ce pour ce ou non. Car quant il luy dit cellas, il estoit loing de luy, touteffois dit que ledit Guillaume c'estoit estornilliez ¹³ a ung chasne, comme chescuns le disoit.

Item a confessé ledit Nycod que une foy trovaz son maistre Rabael a l'aud de Chaneaz ¹⁴, lequel luy dit : tu playdoye, — ouyt, dit-il. Et adonc il luy dit : se tu te veulx donné a moy, je te ferés gaignez la cause, laquelle il gaigniaz, par ung serement qui fit en la main de mons^r de Virier ¹⁵. Et estoit ladite cause contre Guillaume Crusiez de Demoret. Et c'estoit a cause d'ung max ¹⁶ que ledit Guillaume luy vouloit hoster, et disoit ledit Nycod qu'il en avoit payer x^{1xx} livres et quatre bonnes, mais il n'y en avoit pas tant payer, car ont ly en avoit laisser beaucoup.

Item a dit et confessé que ledit son maistre luy disoit que quant il mauldiroit quelcons, qui mouroit.

Item mais a dit et recognehu que il fut ancoures une aultre foy a la secte, avec plusieurs aultres, que il ne cognehu point, es planches de Vuaz ¹⁷, synon ledit Naye, qui estoit le principaul, et ilz estoyent plus de trante, mais il n'y demoroit que bien peult et leurs estoit forcé d'y aller ou autrement estoyent bien bactuz, mais luy n'avoit jasmals estez bactu a cause dudit reachapt. Et que souvantesfois avoit parler a son maistre, mais c'estoit en songeans et en dormant, a son advis, et non autrement, et tousjours il alloient le jeudy ¹⁸.

¹² chapler, couper. ¹³ cf. estorner, renverser. ¹⁴ Chaneaz, cercle de Molondin, distr. d'Yverdon. Le plan cadastral de 1846 mentionne un lieu dit « en l'haut des champs ». ¹⁵ Amédée IV de Viry, seigneur de Mont le Vieux, Rolle, Coppet et Vuissens. ¹⁶ mas. ¹⁷ lieu dit au NE. de Démoret. ¹⁸ Les mots « et tousjours... jeudy » ajou-

Item a esté interroguer comme deux beufz blanc qu'il avoit allirent contre Phillipe Reganelly de Cheres¹⁹, lequel a dit que il dit es dis ces beufz : aller contre luy et luy faicte tant de maulx comme il m'a feict. Et adonc allirent contre luy et luy donnerent fort temps²⁰, comme luy dit ledit Phillipe et c'estoit a cause du torment que ledit Phillipe ly avoit feict, en ladite cause.

I[n]terroguer sy avoit gaire de temps qui estoit venuz a ceste heresiez, lequel a dit qu'il avoit bien environ viii ou ix ans.

Item mais a dit et confessé que une foy dit a son grantier : tu laisses mourir ces bestes, tu leurs donne beaulcop de painne et les soignes maulx, luy disant : maudit soye tu, et les chevaulx et toy. Et il ly heu deux pouldres²¹ que secharent et morirent, car elles estoyent maulx conduytes et soignyez. Et luy donnaz douz veraroz²² en champ luy et ledit Naye, que luy avoit cellas enseigniez. Et que il n'avoit donné aultre chouse, ne a beste, ne a personne, et ne scavoit faire aultre chouse avec.

Item mais, apres toutes les chouses premisses, par vigueur de torture a confessé et recogneu qu'il avoit feict homaige ou diable son maistre, en le baisant ou cul, honeur et reverence avant mys²³.

Donné le second de joing en l'an quinze cens trante et quatre.

Jo. Michaelis, n^r 24.

tés après coup. Le jeudi est le jour ordinaire de la secte, cf. procès de Saint-Jeoire, 1477, «Confitetur quod ut plurimum heretici vadunt ad sinagogas in die jovis», *Mémoires de l'Acad. salésienne*, t. VIII, p. 435. ¹⁹ Cheyres, distr. de la Broye, canton de Fribourg. ²⁰ lecture douteuse. ²¹ pouldre, jeune jument. ²² verare, veratrum album, plante herbacée, toxique. ²³ Le dernier alinéa a été écrit après coup, c'est bien l'aveu arraché « par vigueur de torture ». ²⁴ Le notaire Jean Michiel, de Grandson, a rédigé la plupart des actes officiels et des procédures de la ville, dès 1530 au moins.

Le x^e jour du mois susdit en l'an predict, fut ledit Nycod Milliard par sentence deffinitive, par la cognoissance des nobles et bourgeois de Grandson, a luy rappourtee par ledit mons^r le chastellain, asscavoir que vehu et actendu cest qui est devant escript par luy commis et confessé, principalement vehu cest qui a regniez Dieu, feict homaige ou diable comme son maistre, le baisant comme dessus est dit, que pour ce il devoit estre adjugé en corps et en biens a mess^r de ceulx qu'ilz estoient riere eulx et les aultres biens ausi es seigneurs riere lesquieulx il se pourrient trouver et que sont corps devoit estre bruler et mys en sendre, ainssim que le droit imperial et la constume du pays le pourtoit. Donné le jour et an que dessus.

SOCIÉTÉ VAUDOISE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

*Séance du samedi 13 février 1932,
Salle Tissot, Palais de Rumine, à Lausanne.*

La séance est ouverte à 15 heures par M. Marius Per-
rin, président.

Quatre candidats sont admis par acclamation ; ce sont :

MM. Emile Moser, fonctionnaire postal retraité, Lau-
sanne.

D^r Eugène Olivier, Le Mont sur Lausanne.

Robert Perret, avocat au barreau de New-York.

Roger Secretan, professeur à l'Université de Lau-
sanne, membre à vie.